



# Règlement intérieur de l'école

Mise à jour au 3/05/2024

<b>1. Organisation et fonctionnement de l'école</b>	<b>3</b>
1.1. Inscription et scolarisation	3
1.2. Radiation	4
1.3. Modalités de scolarisation des enfants en situation de handicap	4
1.4. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période	4
1.5. Organisation du temps scolaire et périscolaire	4
1.6. Fréquentation de l'école	5
1.7. Accueil et surveillance des enfants	5
1.8. Le dialogue avec les familles	5
1.8.1. L'information des parents	6
1.8.2. Implication des parents dans la vie de l'école	6
1.9. Usage des locaux, hygiène et sécurité	6
1.9.1. Utilisation des locaux : responsabilité	6
1.9.2. Accès aux locaux scolaires	6
1.9.3. Hygiène et salubrité des locaux	6
1.9.4. Organisation des soins et des urgences	7
1.9.5. Sécurité	7
1.10. Les intervenants extérieurs à l'école	7
1.10.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs	8
1.10.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	8
1.11. Pause méridienne	8
<b>2. Droits et obligations</b>	<b>8</b>
2.1. Les enfants	8
2.1.1. Droits	8
2.1.2. Obligations	9
2.2. Les parents	9
2.2.1. Droits	9
2.2.2. Obligations	9
2.3. Les personnels enseignants et non enseignants	9
2.3.1. Droits	9
2.3.2. Obligations	9
2.4. Les partenaires et intervenants	10
<b>3. Les règles de vie à l'école</b>	<b>10</b>
<b>4. Valeurs et principes de l'école</b>	<b>11</b>



# 1. Organisation et fonctionnement de l'école

## 1.1. Inscription et scolarisation

- Premier contact de la famille à l'école par téléphone, ou par mail, ou via le formulaire du site internet. L'école transmet le guide d'information préalable ainsi que le projet éducatif et la famille remplit en ligne le formulaire de demande d'inscription.
- Visite et entretien, à l'école si possible, avec l'enfant, ses deux parents, la directrice et la coordinatrice administrative, pour répondre aux questions de la famille sur le projet éducatif et associatif.
- Commission de pré-admission des enfants pré-inscrits en fonction des critères suivants : âge, sexe, profil, date de demande d'inscription, ceci afin de conserver une hétérogénéité dans la classe. Les parents sont contactés pour être informés de l'issue de la commission.  
Si l'enfant n'est pas admis, nous en expliquons les raisons à la famille. Si la demande d'inscription est acceptée mais qu'il ne reste plus de place vacante, l'enfant est inscrit sur liste d'attente. Les parents seront contactés dès qu'une place correspondant au profil de l'enfant sera disponible.  
Priorité est donnée aux familles ayant déjà un enfant inscrit à l'école.
- Organisation d'une journée d'immersion où un parent et l'enfant doivent être présents et débrief avec la directrice.
- Avis définitif de la commission. La coordinatrice transmet le dossier d'inscription. La famille remplit un dossier d'inscription par enfant.
- L'enfant est inscrit pour l'année dès la réception du dossier d'inscription dûment rempli avec les divers documents signés par les deux parents ou représentants légaux. L'école encaisse les frais administratifs dès réception du dossier et informe le maire de la commune de résidence de l'élève de son inscription.

## 1.2. Radiation

En cas de changement d'école, la direction de l'école informe de cette radiation :

- le maire de Pignan,
- le maire de la commune de résidence des parents, conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 et de l'article R. 131-4 du code de l'éducation.

## 1.3. Modalités de scolarisation des enfants en situation de handicap

L'école met en œuvre les adaptations nécessaires à la scolarisation d'enfants en situation de handicap, avec le soutien des familles. Tous les aménagements jugés utiles à l'épanouissement personnel et aux apprentissages de l'enfant pourront être mis en place (réduction du temps de scolarisation, accompagnement individualisé, supports de travail adaptés, ...).

Des réunions de concertation avec la famille et les professionnels qui interviennent dans la prise en charge de l'enfant sont régulièrement organisées.

L'école se fixe l'objectif d'établir et/ou de maintenir une coopération avec les équipes de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour accompagner les enfants concernés.



## 1.4. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et poursuivent leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire. Un traitement pourra être administré à l'école lorsque la famille fournit une ordonnance délivrée par un médecin, détaillant le protocole de soins.

## 1.5. Organisation du temps scolaire et périscolaire

La semaine d'école s'organise sur quatre journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

- ✓ Temps d'accueil de 8h30 à 9h15 (enseignant )
- ✓ Activités pédagogiques du matin de 9h15 à 12h30 (enseignants)
- ✓ Pause méridienne de 12h30 à 14h (enseignant et/ou jeune en service civique)
- ✓ Activités pédagogiques de l'après-midi de 14h à 16h30 (enseignants)
- ✓ Temps d'accueil de 16h30 à 17h00 (enseignant et/ou jeune en service civique)
- ✓ Temps de garderie de 17h à 18h (intervenants payés par les parents utilisant la garderie)

Les horaires peuvent être modifiés selon les besoins et sont alors soumis au vote lors d'une AG.

L'école respecte le calendrier de l'année scolaire tel que défini par l'Éducation Nationale pour la zone de Montpellier (zone C).

Des activités pédagogiques pourront être organisées en dehors des horaires scolaires (midi notamment).

Les enseignements se déroulent principalement dans l'enceinte de l'école mais peuvent également avoir lieu en dehors de l'école (activités sportives, artistiques, de découverte du monde, sorties).

Les déplacements nécessitant un transport se feront sur autorisation écrite des familles.

## 1.6. Fréquentation de l'école

Les présences et absences des enfants sont inscrites sur un registre annuel. Au début de chaque journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire tient à jour ce registre.

En application de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la direction d'école les motifs de cette absence par mail si celle-ci est planifiée (rendez-vous médicaux, réunion de famille, etc) et par sms à l'enseignant avant la journée d'école en cas de maladie.

La direction vérifie la légitimité du motif invoqué au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétent en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absentéisme injustifié, l'enseignant demande à rencontrer les parents. Si les parents n'ajustent pas la fréquentation scolaire, la direction demande un rendez-vous avec la famille, puis avec le Conseil d'Administration en dernier recours. En l'absence de changement, la direction communique aux autorités compétentes les situations relevant d'un absentéisme non légitime.



## 1.7. Accueil et surveillance des enfants

La surveillance des enfants durant les heures d'activités scolaires et extra-scolaires est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Les enfants sont sous la responsabilité d'un des parents ou membres de l'équipe dès leur entrée dans le bâtiment de l'école et jusqu'à l'arrivée du parent responsable dans l'enceinte de l'école :

- ✓ Enseignant sur les temps d'accueil et les temps scolaires.
- ✓ Enseignant, animateur rémunéré, jeune en service civique sur les temps périscolaires (matin, midi, soir).

Les intervenants assurant la garderie sont tenus de respecter le projet éducatif global et les règles de vie transmises par l'équipe pédagogique en début d'année.

## 1.8. Le dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'enfants sont membres de la communauté éducative, définie à l'article L. 111-3 du code de l'éducation. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés. La charte relationnelle décrit ce vers quoi nous souhaitons tendre en termes de communication afin de pouvoir coopérer dans le respect et la bienveillance.

### 1.8.1. L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant. À cette fin, différents types de rencontres avec les familles seront organisées :

- ✓ Des réunions trimestrielles collectives pour échanger au sujet de la période passée et à venir.
- ✓ Des rencontres ponctuelles à l'initiative des parents ou des enseignants pour aborder une problématique particulière ou faire un point en cours de période.

En dehors des rencontres planifiées, toute information relative à l'enfant pourra transiter entre la famille et l'école par le biais de lettres, de courriels, de textos et de messages téléphoniques. Un accusé de réception oral ou écrit sera bienvenu.

### 1.8.2. Implication des parents dans la vie de l'école

Les parents sont invités à s'impliquer dans la vie de l'école en participant à des activités pédagogiques : exposés des enfants, accompagnement de sorties scolaires, propositions d'animer des ateliers, manifestations diverses, etc.



## 1.9. Usage des locaux, hygiène et sécurité

### 1.9.1. Utilisation des locaux : responsabilité

Les locaux scolaires sont sous la responsabilité de l'enseignant durant le temps scolaire. En dehors des horaires scolaires, sur les temps de garderie du soir, cette responsabilité est confiée à l'animateur salarié présent sur ce créneau.

### 1.9.2. Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la direction d'école.

### 1.9.3. Hygiène et salubrité des locaux

L'hygiène et la salubrité des locaux sont sous la responsabilité de la direction mais assurées par les parents lors de leurs heures d'engagement associatif selon le planning établi en début d'année.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les enfants.

### 1.9.4. Organisation des soins et des urgences

La direction d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des enfants et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage Secourisme du Travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

### 1.9.5. Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est présent et à disposition de tous à l'école.

Le/la directeur/rice d'école, responsable unique de la sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition de la communauté éducative. Dans le cas d'une crise sanitaire, l'école suit les recommandations de l'ARS.

L'école dispose d'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).



Les règles de sécurité sont enseignées aux enfants et les adultes sont vigilants à leur respect à l'intérieur de l'école.

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter à l'école des objets dangereux. Seuls les membres de l'équipe pédagogique sont habilités à juger du caractère dangereux d'un objet apporté par un enfant dans l'enceinte de l'école. Les objets appartenant à l'école et présentant un risque pour les enfants (compas, ciseaux, couteaux, matériel de jardinage et de bricolage, ...) sont utilisés lors d'activités pédagogiques sous la responsabilité d'un adulte de l'équipe.

L'utilisation d'Internet par les enfants est soumise au contrôle des membres de l'équipe pédagogique.

Seul un membre de l'équipe pédagogique peut autoriser un élève à apporter et/ou utiliser un téléphone portable dans l'enceinte de l'école, sous certaines conditions définies par l'adulte en fonction du contexte.

## 1.10. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire et périscolaire doit respecter les principes fondamentaux de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter le personnel, adopter une attitude bienveillante à l'égard des enfants, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le/la directeur/rice d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des enfants offre toutes les garanties requises par ces principes ; il/elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

### 1.10.1. Participation des parents ou d'autres accompagnateurs

Pour assurer un complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le/la directeur/rice d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

### 1.10.2. Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à la validation de l'équipe pédagogique.

## 1.11. Pause méridienne

La pause méridienne se déroule sous la responsabilité de l'enseignant, d'un jeune en service civique. Les familles sont invitées à fournir à leurs enfants des paniers repas :

✓ Froids : stockés dans une glacière personnelle

ou

✓ Chauds : conditionnés dans un thermos

Pour des raisons d'hygiène et de responsabilité d'abord et pour des raisons pratiques ensuite, le frigo et les micro-ondes ne sont pas utilisés pour les repas des enfants.

L'école n'est pas responsable de la qualité des repas fournis par les familles et sa responsabilité ne saurait être mise en cause en cas d'intoxication alimentaire des enfants.



## 2. Droits et obligations

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à toute personne susceptible de fréquenter l'école : enfants, salariés, bénévoles, intervenants, parents.

Le règlement s'applique aux temps scolaires et périscolaires (garderie du matin, midi et soir).

### 2.1. Les enfants

#### 2.1.1. Droits

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les enfants ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, «Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention». En conséquence, « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les enfants doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale.

#### 2.1.2. Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les enfants doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les personnes, les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur à l'école.

### 2.2. Les parents

#### 2.2.1. Droits

Les parents sont présents aux réunions trimestrielles et associés au fonctionnement de l'école.

Des échanges et des réunions régulières sont organisés par l'équipe pédagogique à leur intention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils peuvent demander un ou plusieurs rendez-vous avec les enseignants. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Si besoin, ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne, notamment du responsable parents d'enfants.

#### 2.2.2. Obligations

Les parents sont garants du respect de l'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que l'équipe



pédagogique leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Après une période de scolarisation dans notre établissement, si l'enfant devait rejoindre le système classique, les parents devront informer l'équipe pédagogique au minimum six mois à l'avance et lui demander un entretien pour réfléchir à ce qu'il est possible de mettre en place à l'école avec l'enfant - en fonction de son autonomie - afin de préparer au mieux sa transition.

## 2.3. Les personnels enseignants et non enseignants

### 2.3.1. Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

### 2.3.2. Obligations

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des enfants ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils sont garants du respect des principes fondamentaux et des valeurs de l'école.

Un bilan complet des compétences de l'enfant peut être établi par les enseignants à la demande de la famille lors du départ de l'enfant de l'école.

## 2.4. Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## 3. Les règles de vie à l'école

L'ensemble des personnes amenées à fréquenter l'établissement est soumis au respect des règles de vie en vigueur dans l'école. Elles s'appliquent à toutes personnes intervenant dans l'école et sont consultables et affichées dans les locaux de l'école.

**Trois règles de vie sont fixées par la direction :**

**1) Je respecte les personnes, adultes et enfants.**

**2) Je respecte le matériel et les locaux.**

**3) Je respecte les règles sonores du lieu dans lequel je me trouve.**

**L'interdiction du recours à la violence est donc une règle imposée par la direction.**

Les autres règles sont construites avec les enfants lors des temps de réunion, grâce à l'accompagnement soutenu des adultes qui les guident dans leur élaboration du vivre ensemble. Le projet



pédagogique consacre une large place à cet objectif. Il ambitionne d'aider l'enfant à construire des compétences favorisant une relation respectueuse à l'autre et à lui-même, à l'école comme dans tout autre contexte social.

Les membres de l'équipe pédagogique restent garants de la sécurité physique et affective des enfants et prennent, en ce sens, les mesures qui s'imposent.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements favorisant la vie en collectivité et les apprentissages scolaires sont valorisés et encouragés : calme, attention, soin, entraide, responsabilisation, respect d'autrui.

À l'inverse, les comportements qui gênent le « vivre ensemble » et l'activité scolaire, sont repris et travaillés avec les enfants.

Dans la mesure du possible, les problèmes sont gérés entre les enfants concernés. L'adulte intervient chaque fois que c'est nécessaire pour aider à trouver une résolution par la communication à l'aide du processus suivant :

- Chacun a un temps de parole sans être interrompu pour exprimer son vécu des faits et son ressenti, identifier ses besoins et formuler une demande.
- L'adulte aide à reformuler les faits sans suppositions ni jugements et garantit un cadre de sécurité sans parti pris où chacun puisse s'exprimer en étant entendu jusqu'à la résolution du conflit.

En cas d'impossibilité à régler un problème entre enfants, l'équipe enseignante proposera une réunion de médiation en présence des parents. Le processus de résolution alors engagé sera identique. En fonction de l'état des tensions, l'équipe enseignante se réserve la possibilité de confronter plus ou moins tôt les deux parties.

Des partenaires extérieurs (médecin, psychologue, médiateur, ...) peuvent être associés à la réflexion et à la mise en place de mesures d'accompagnement.

Si l'équipe enseignante en reconnaît l'intérêt, un acte répréhensible par la loi pourra être dénoncé par une plainte à la gendarmerie.

## 4. Valeurs et principes de l'école

Le règlement intérieur de l'école repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école.

La tolérance et le respect d'autrui dans sa personne, sa sensibilité et ses différences sont des valeurs clés de l'école.

L'égalité des droits entre filles et garçons est affirmée et respectée.

La protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale est une priorité. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, entre adultes et enfants et entre enfants constitue également un des fondements de la vie collective.

Le principe de laïcité est clairement affirmé. La charte de laïcité à l'école, éditée par le ministère de l'Éducation Nationale, est respectée.



À .....

Le

.....

Signatures des parents ou responsables légaux, précédées de la mention « lu et approuvé » :

